

AFFAIRE DU TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)

Arrêt du 26 mai 1961

L'affaire du temple de Préah Vihéar (exceptions préliminaires) entre le Cambodge et la Thaïlande, qui concerne la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar, a été introduite par une requête du Gouvernement du Cambodge datée du 30 septembre 1959. Le Gouvernement de la Thaïlande a, de son côté, soulevé deux exceptions préliminaires d'incompétence.

La Cour s'est déclarée, à l'unanimité, compétente, M. Alfaro, vice-président, ainsi que M. Wellington Koo, sir Gerald Fitzmaurice et M. Tanaka, juges, ont joint à l'arrêt des déclarations, et sir Percy Spender et M. Morelli, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle.

*
* * *

Dans son arrêt, la Cour constate que, pour établir la compétence, le Cambodge se fonde principalement sur l'effet combiné de sa propre acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et d'une déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950 ainsi conçue :

“J'ai l'honneur de vous rappeler que, par déclaration en date du 20 septembre 1929, le Gouvernement de Sa Majesté avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, pour une période de dix ans et sous condition de réciprocité. Cette déclaration a été renouvelée le 3 mai 1940 pour une autre période de dix ans.

“Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté renouvelle, par les présentes, la déclaration précitée pour une autre période de dix ans à compter du 3 mai 1950 dans les limites et sous les mêmes conditions et réserves qui étaient énoncées dans la première déclaration du 20 septembre 1929.”

La Thaïlande a soulevé une première exception préliminaire pour le motif que cette déclaration ne constituait pas de sa part une acceptation valable de la juridiction obligatoire de la Cour. Elle ne conteste nullement qu'elle ait entendu accepter cette juridiction obligatoire mais, d'après son argument actuel, elle aurait rédigé sa déclaration en des termes que l'arrêt rendu par la Cour le 26 mai 1959 en l'affaire relative à *l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* a révélés comme inopérants. En effet, l'Article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour dispose :

“Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre

parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.”

Or, la Cour a jugé que cette disposition ne s'appliquait qu'aux parties originaires au Statut et que, la Bulgarie n'étant devenue partie au Statut que le 14 décembre 1955, sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente devait être considérée comme ayant expiré le 19 avril 1946, date de la dissolution de la Cour permanente. Dans la présente affaire, la Thaïlande part du principe que sa situation est la même que celle de la Bulgarie, puisqu'elle n'est devenue partie au Statut que le 16 décembre 1946, soit huit mois après la dissolution de la Cour permanente. Sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente ne se serait donc pas transformée en acceptation visant la Cour actuelle et le seul vrai résultat de sa déclaration de 1950 aurait été le renouvellement, nécessairement inefficace, de son acceptation de la juridiction obligatoire d'un tribunal qui n'existait plus.

La Cour ne considère pas que son arrêt de 1959 ait les conséquences que la Thaïlande prétend actuellement en tirer. Outre que cet arrêt n'est obligatoire que pour les parties en litige, la Cour constate que, par sa déclaration du 20 mai 1950, la Thaïlande s'est placée dans une situation différente de celle de la Bulgarie. A cette date, en effet, non seulement la déclaration thaïlandaise de 1940 ne s'était jamais transformée en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, mais encore elle était expirée d'après ses propres termes depuis deux semaines (6 mai 1950). La déclaration du 20 mai 1950, acte nouveau et indépendant, n'a donc pas été faite aux termes de l'Article 36, paragraphe 5, du Statut, qui, à quelque point de vue que l'on se place, avait épuisé ses effets quant à la Thaïlande.

On a discuté au cours de la procédure du point de savoir si l'on peut renouveler un acte devenu caduc, mais la Cour considère que la véritable question est de savoir quel a été l'effet de la déclaration de 1950. On a également dit que la Thaïlande aurait commis en 1950 une erreur qui l'aurait conduite à employer dans sa déclaration des termes que l'arrêt de 1959 a révélés inaptes à réaliser leur but, mais la Cour ne considère pas qu'il s'agisse réellement en l'espèce d'une erreur. Enfin, on a fait valoir que l'intention sans acte ne suffit pas à constituer une opération juridique valable, mais la Cour estime que la seule formalité prescrite pour les acceptations de sa juridiction obligatoire est leur remise au Secrétaire général des Nations Unies, formalité que la Thaïlande a accomplie conformément à l'Article 36, paragraphe 4, du Statut.

La seule question pertinente est donc de savoir si la rédaction employée dans la déclaration thaïlandaise de 1950 révèle clairement l'intention de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour (Statut, Article 36, paragraphe 2). Or, si la Cour applique ses règles normales d'interprétation, cette déclaration ne peut avoir eu d'autre signification que d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, car il n'en existait pas d'autre à laquelle elle pût se rapporter. La Thaïlande, qui connaissait parfaitement la non-existence de l'ancienne Cour, ne pouvait, en s'adressant au Secrétaire général des Nations Unies conformément au paragraphe 4 de l'Article 36 du Statut, poursuivre d'autre but que de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour actuelle en vertu du paragraphe 2 de cet article; elle ne soutient d'ailleurs pas le contraire. Il faut interpréter le reste de la déclaration à la lumière de ce fait capital et dans son contexte général : la mention des déclarations de 1929 et 1940 doit être envisagée sim-

plement comme un moyen commode d'indiquer, sans les énoncer, les conditions auxquelles l'acceptation était soumise.

En conséquence, la Cour considère qu'il ne reste aucun doute quant au sens et à l'effet qu'il convient d'attribuer à la déclaration de 1950 et elle rejette la première exception préliminaire de la Thaïlande.

*
* *
*

La Cour constate alors que cette conclusion suffit à établir sa compétence et qu'il devient inutile de procéder à un examen du deuxième motif de compétence invoqué par le Cambodge (sur la base de certaines dispositions conventionnelles visant le règlement judiciaire des différends du même ordre que le différend actuel) et de l'exception soulevée par la Thaïlande à cet égard.